

Douanes.

du rapport de sortie des billots ou bois de construction dont ils auront été tirés.

Saisies.

(Remplacée
par des ré-
glements sub-
séquent.)

Section 10.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les produits nets de toutes saisies et confiscations seront divisés comme suit :—Un tiers en sera versé au crédit du Receveur-Général,—un tiers en sera payé à l'officier ou les officiers qui opéreront la saisie,—et un tiers au dénonciateur ou aux dénonciateurs ;—dans le cas où la saisie sera faite sans dénonciation, les deux tiers en seront payés à l'officier ou aux officiers qui l'auront opérée. Le percepteur des douanes ou l'officier préposé au port recevra cinq pour cent des produits bruts des saisies et confiscations, pour opérer les ventes et pour en recevoir et distribuer le produit et en rendre compte. Le percepteur des douanes distribuera le produit des saisies lorsqu'il en recevra l'ordre, et paiera aux divers officiers la part à laquelle ils pourront avoir droit, et annexera les reçus des officiers à son compte de la saisie, sur une feuille de distribution qui lui sera fournie à cet effet. Le produit des ventes des effets saisis ne devront pas être distribués sans un ordre spécial à cet effet.

Pénalités.

Section 11.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que toutes les pénalités et amendes, déduction faite des frais de poursuite, appartiendront à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province, et seront déposées au crédit du Receveur-Général.

Autorisation
d'entrepôts
de douane.

Section 12.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que chaque fois qu'un local ou entrepôt sera offert au percepteur des douanes d'un port, pour en faire un entrepôt de douane, l'inspecteur des débarquements (ou le principal officier du département des arrivages par eau) et le gardien de l'entrepôt (ou celui qui en remplira les fonctions) à ce port, l'examineront soigneusement et s'assureront si ce local ou entrepôt est suffisamment sûr et autrement propre aux fins auxquelles il est destiné. Le percepteur des douanes fera placer par le propriétaire ou l'occupant, au-dessus de la porte qui y conduit, ou dans un endroit apparent et bien en vue de chaque entrepôt de douane ainsi autorisé, une planche ou enseigne portant l'inscription suivante :

“ V. R.

“ ENTREPÔT DE DOUANE ;

“ No. — ”

Il devra aussi fournir au percepteur une clé du local, à laquelle sera attachée une étiquette portant les mêmes lettres et mots. Que le percepteur donnera par écrit avis de l'autorisation de tenir un “ entrepôt